

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur LE TOUARIN Romuald, de l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) en date du 3 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 8 janvier 2024 à 8h00 au mardi 6 février 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de branchement d'adduction d'eau potable (20m²), il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) une permission de voirie afin de réaliser un fonçage (3 mètres sous voirie et 4 mètres sous accotement), au 4 La Janais à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et notamment de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 janvier 2024 à 8h00 au mardi 6 février 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de branchement d'adduction d'eau potable (20m²), il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) une permission de voirie afin de réaliser un fonçage (3 mètres sous voirie et 4 mètres sous accotement), au 4 La Janais à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à une voie et sera alternée manuellement aux droits du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune. L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

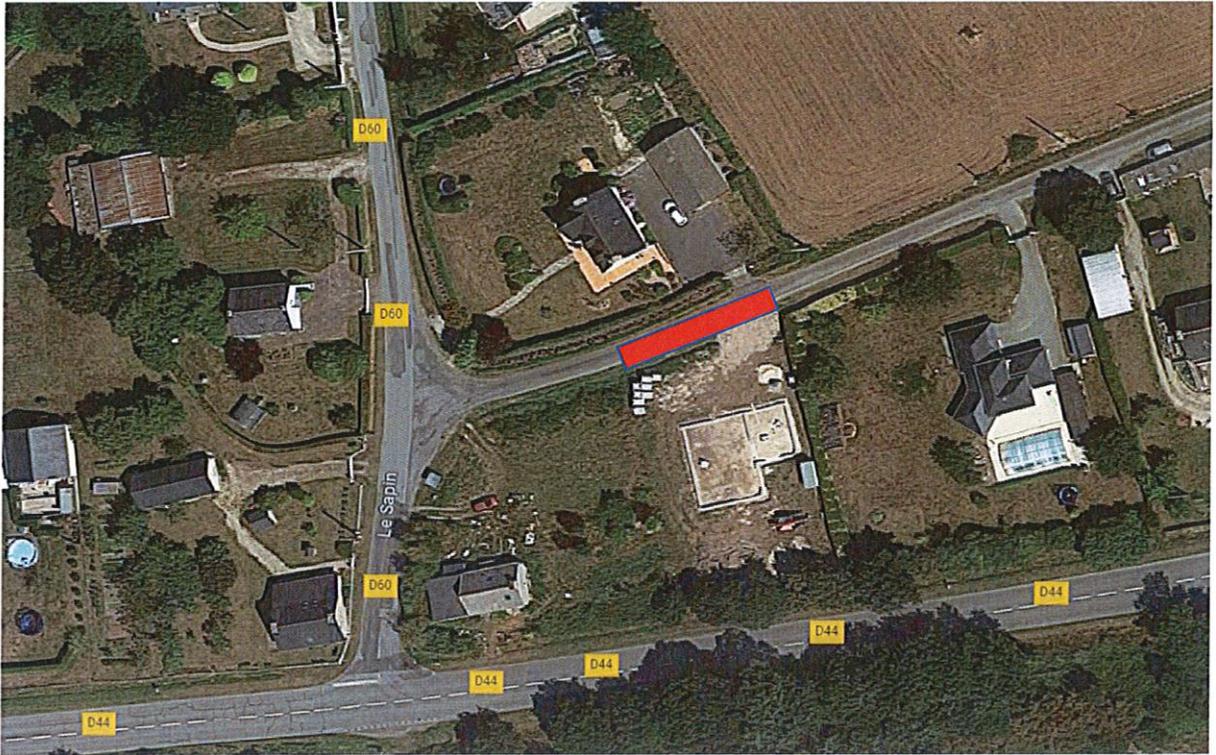
ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 5 janvier 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Zone de travaux
Permission de voirie